Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/0224(COD)

7.3.2025

AMENDEMENTS
22 - 47

Projet de rapport
Thomas Bajada
(PE766.000v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 1026/2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable

Proposition de règlement
(COM(2024)0407 – C10-0098/2024 – 2024/0224(COD))

Amendement 22
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[1] (CNUDM) et à l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995[2] (UNFSA), la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite la coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks.	(1) Conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982[1] (CNUDM) et à l'accord des Nations unies aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives («stocks chevauchants») et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995[2] (UNFSA), la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite la coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks. ***Cette coopération peut aussi être établie dans le cadre de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dit PSMA, de la FAO du 5 juin 2016.***
[1] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, JO L 179 du 23.6.1998, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1998/392/oj.	[1] Convention des Nations unies sur le droit de la mer, JO L 179 du 23.6.1998, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/convention/1998/392/oj.
[2] Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, JO L 189 du 3.7.1998, p. 17.	[2] Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, JO L 189 du 3.7.1998, p. 17.

Or. fr

Amendement 23
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Le règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil[3] établit un cadre permettant de définir et d'adopter des mesures à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas et qui autorisent une pêche non durable d'un stock d'intérêt commun pour l'Union.	*(Ne concerne pas la version française.)*

[3] Règlement (UE) nº 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (JO L 316 du 14.11.2012, p. 34, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1026/oj.)

Or. en

Amendement 24
Marco Falcone

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) En particulier, le bassin méditerranéen est confronté à des défis spécifiques liés à la gestion durable des stocks halieutiques. L'absence de mesures appropriées de durabilité de la part de la flotte des pays d'Afrique du Nord entraîne une distorsion significative de la concurrence, qui pénalise les opérateurs européens qui respectent des normes strictes de conservation; tel est notamment

le cas dans le canal de Sicile, où la compétitivité et la durabilité des stocks halieutiques sont particulièrement menacées à cause des pratiques de pêche non réglementées de ces flottes nord-africaines.

Or. it

Amendement 25
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Conformément au règlement (UE) nº 1026/2012, un pays peut être identifié comme autorisant une pêche non durable si, entre autres, il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS ***et*** de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international, et s'il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche.	(3) Conformément au règlement (UE) nº 1026/2012, un pays peut être identifié comme autorisant une pêche non durable si, entre autres, il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS***,*** de l'UNFSA ***et du PSMA***, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international, et s'il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche.

Or. fr

Amendement 26
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient d'introduire ***une définition*** du «défaut de coopération» afin de mieux définir, aux fins du règlement (UE) nº 1026/2012, la portée et le sens de l'exigence de coopération prévue par la CNUDM et l'UNFSA.	(4) Il convient d'introduire des définitions du «défaut de coopération» et des «approche de précaution en matière de gestion des pêches» afin de mieux définir, aux fins du règlement (UE) nº 1026/2012, la portée et le sens de l'exigence de coopération prévue par la CNUDM et l'UNFSA.

Or. en

Amendement 27
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il est également nécessaire de préciser qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, et que ces mesures comprennent des mesures de contrôle.	(5) Il est également nécessaire de préciser qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre***, ne respecte ni ne fait appliquer*** les mesures nécessaires de gestion de la pêche, et que ces mesures comprennent des mesures de contrôle ***et de conservation, y compris des mesures adoptées dans le cadre d'une ORGP***;

Or. en

Amendement 28
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Il est également nécessaire de préciser qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, ***et que ces mesures comprennent des mesures*** de contrôle.	(5) Il est également nécessaire de préciser qu'un pays peut être considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, de contrôle***, notamment dans le cadre des ORGP ou de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port***.

Or. fr

Amendement 29
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1) à l'article 2, le point f) est remplacé par le texte suivant:
f) «caractère non durable», la situation dans laquelle le stock n'est pas maintenu en permanence à des niveaux ou au-dessus des niveaux assurant le rendement maximal durable ou, si ces niveaux ne peuvent pas être estimés, lorsque le stock n'est pas maintenu en permanence dans des limites biologiques sûres; les niveaux de stock déterminant le caractère non durable du stock doivent être fixés sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles;	«caractère non durable», la situation dans laquelle le stock n'est pas maintenu en permanence à des niveaux ou au-dessus des niveaux assurant le rendement maximal durable ou, si ces niveaux ne peuvent pas être estimés, lorsque le stock n'est pas maintenu en permanence dans des limites biologiques sûres***, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches***; les niveaux de stock déterminant le caractère non durable du stock doivent être fixés sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles;**»**

Or. en

(32012R1026)

Amendement 30
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 - point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) À l'article 2, ***le point i) suivant est ajouté***:	1) À l'article 2, ***les points suivants sont ajoutés***:

Or. en

Amendement 31
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) «approche de précaution en matière de gestion des pêches», telle que visée à

l'article 6 de l'accord des Nations Unies sur les stocks de poisson et telle que définie à l'article 4 du règlement (UE) nº 1380/2013, une approche selon laquelle en l'absence de données scientifiques pertinentes ne devrait pas servir de justification pour ne pas adopter ou pour reporter l'adoption de mesures de gestion visant à conserver les espèces cibles, les espèces associées ou dépendantes, les espèces non cibles et leur environnement;

Or. en

Justification

Cette définition de l'approche de précaution est conforme à l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons et au règlement «de base» de la PCP.
https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/fish_stocks_agreement/CONF164_37.htm

Amendement 32
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) des retards injustifiés;	4) des retards injustifiés, ***y compris dans la réponse aux demandes et/ou dans la participation à des consultations***;

Or. en

Amendement 33
Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) le fait de rester systématiquement sur ses positions;	8) le fait de rester systématiquement sur ses positions ***pendant une période prolongée, quelles que soient les flexibilités et les concessions offertes par les autres parties au cours des consultations***;

Or. en

Amendement 34
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8) le fait de rester systématiquement sur ses positions;	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 35
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) le refus de tenir compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ***concernant le ou les stocks concernés***;	9) le refus de tenir compte des meilleurs avis scientifiques disponibles;

Or. en

Amendement 36
Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1

Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) le fait d'appliquer des mesures discriminatoires qui ont une incidence sur les flottes des pays tiers tout en accordant une dérogation partielle ou totale à ces mesures pour sa propre flotte;

Or. en

Amendement 37
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 10 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 quater) l'adoption de mesures ou de quotas unilatéraux déraisonnables ou injustifiés qui ne sont pas conformes aux mesures ou quotas convenus au niveau bilatéral ou multilatéral.

Or. en

Amendement 38
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 2 – alinéa 1 – point i – sous-point 10 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 quinquies) le manque de transparence;

Or. en

Justification

L'article 12 de l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons impose aux États d'assurer la transparence du processus décisionnel et des autres activités des organisations

sous-régionales et régionales de gestion des pêches ainsi que de leurs arrangements. Il est nécessaire d'assurer à la fois la coopération et une pêche durable.

Amendement 39
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 3 – alinéa 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1a) à l'article 3, le point a) est remplacé par :
a) il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS ***et*** de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international; et	"a) il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS***,*** de l'UNFSA ***et du PSMA***, ou tout autre accord international ou toute autre norme du droit international; et "

Or. fr

(32012R1026)

Amendement 40
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 3 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il n'adopte pas ou ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, y compris les mesures de contrôle visant à assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun; ou;	i) il n'adopte pas ou ne met pas en œuvre***, ne respecte pas ou ne fait pas appliquer*** les mesures nécessaires de gestion ***et de conservation*** de la pêche, y compris les mesures de contrôle visant à assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun ***et des espèces associées, y compris les mesures adoptées dans le cadre d'une ORGP***; ou;

Or. en

Amendement 41
Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 3 – alinéa 1 – point b – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il n'adopte pas ou ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, y compris les mesures de contrôle visant à assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun; ou;	i) il n'adopte pas ou ne met pas en œuvre les mesures nécessaires de gestion de la pêche, y compris les mesures de contrôle ***et de mise en application*** visant à assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun; ou;

Or. en

Amendement 42
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 3 – alinéa 1 – point b – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 3, point b), le point suivant est ajouté:
	«ii bis) il ne respecte systématiquement pas les accords bilatéraux ou multilatéraux, en ne prenant pas de mesures efficaces ou en temps utile à l'encontre de ses ressortissants ou de navires battant son pavillon qui auraient pratiqué des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou agi en violation des mesures de gestion de la pêche établies par ces accords, si bien que l'état des stocks devient instable.»

Or. en

Amendement 43
Emma Wiesner, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 - sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 6 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	«-1. La Commission répond dans un délai de 90 jours à compter de la réception d'une demande d'identification d'un pays comme pays autorisant une pêche non durable, émanant d'un État membre ou du Parlement européen, et expose les mesures qu'elle compte prendre, le cas échéant.»

Or. en

Amendement 44
Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 - sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 6 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	a bis) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
1. Lorsque la Commission estime nécessaire d'adopter des mesures visées à l'article 4, elle informe le pays concerné de son intention de l'identifier comme un pays autorisant une pêche non durable. Dans ce cas, le Parlement européen et le Conseil en sont immédiatement informés.	"1. Lorsque la Commission estime nécessaire d'adopter des mesures visées à l'article 4, elle informe le pays concerné de son intention de l'identifier comme un pays autorisant une pêche non durable. ***Avant cette notification, la Commission enregistre également, conformément au règlement (UE) 2016/1036 et au règlement (UE) 2016/1037, toutes les importations de produits du pays faisant l'objet de l'enquête qui peuvent être ciblées conformément à l'article 4.*** Dans ce cas, le Parlement européen et le Conseil

en sont immédiatement informés.*»*

Or. en

((32012R1026))

Justification

En septembre 2024, la Commission a enregistré toutes les importations de produits faisant l'objet d'enquêtes antidumping ou antisubventions, y compris dans le cadre d'enquêtes en cours pour lesquelles des conclusions provisoires n'ont pas encore été établies. Il s'agissait de permettre la perception rétroactive des droits antidumping et compensateurs si les conditions juridiques étaient remplies et d'empêcher une forte augmentation des importations de produits faisant l'objet de l'enquête avant l'institution des mesures. Cet amendement contribue à une approche cohérente également en ce qui concerne les produits de la pêche qui devraient bénéficier de l'approche de défense commerciale.

Amendement 45
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 - sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) le paragraphe suivant est inséré:
	"2 bis. Lorsque le stock d'intérêt commun relève du champ d'application d'une ORGP et que le non-respect par un pays tiers provoque l'instabilité des stocks, avant d'adopter les mesures visées à l'article 4, la Commission soulève au sein de l'organisme concerné qu'un pays tiers autorise des activités de pêche non durable, et demande qu'il y soit remédié rapidement.»

Or. en

Amendement 46
Luke Ming Flanagan, Emma Fourreau, Sebastian Everding

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c

Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Après l'adoption des mesures visées à l'article 4, la Commission continue de dialoguer avec le pays concerné afin que ce pays cesse d'autoriser une pêche non durable.	5. Après l'adoption des mesures visées à l'article 4, la Commission continue de dialoguer avec le pays concerné***, maintient un dialogue ouvert et encourage la coopération dans les enceintes multilatérales*** afin que ce pays cesse d'autoriser une pêche non durable.

Or. en

Amendement 47
Sander Smit

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c
Règlement (UE) n° 1026/2012
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Lorsque le pays concerné engage de bonne foi des consultations avec l'Union, la Commission s'engage promptement dans ces consultations.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en